

S.Mi.D.D.E.V**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024**

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à dix heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

Date de convocation des délégués : le treize décembre deux mille vingt-quatre.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Représentée :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMiDDEV

Madame Nathalie LACUBE, éco-conseillère du SMiDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMiDDEV

Madame Karine MELLANO, Technicienne du SMiDDEV

Monsieur Gilles LONGO, Président du SMIDDEV, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du SMIDDEV du 9 octobre 2024 soumis aux délégués est approuvé.

Délibération n°2024/823 :
Exercice 2025 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est appelé à autoriser le règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux opérations programmées :

INVESTISSEMENT - DEPENSES / ANTICIPATION BP 2025							
	Voté BP 2024	Voté DM 2024	Total Voté 2024	RAR (pour info)	DONNEES HELIOS	COHERENCE	25% Voté N
Chapitre 20		- 112 680,00 €	- 112 680,00 €	112 680,00 €	- €	- €	- 28 170,00 €
Chapitre 21	600 000,00 €	- 100 702,58 €	499 297,42 €	255 601,58 €	754 899,00 €	754 899,00 €	124 824,36 €
Chapitre 23		- 36 434,14 €	- 36 434,14 €	36 434,14 €	- €	- €	- 9 108,54 €
Opération 17	1 800 000,00 €	- 550 183,28 €	1 249 816,72 €	241 346,43 €	1 491 163,15 €	1 491 163,15 €	312 454,18 €
Opération 18	2 612 596,78 €		2 612 596,78 €	8 585 174,91 €	11 197 771,69 €	11 197 771,69 €	653 149,20 €
Opération 20	1 450 000,00 €	800 000,00 €	2 250 000,00 €	1 187 476,57 €	3 437 476,57 €	3 437 476,57 €	562 500,00 €
Opération 21	100 000,00 €		100 000,00 €	69 440,43 €	169 440,43 €	169 440,43 €	25 000,00 €
							1 640 649,20 €

Le montant de **1 640 649.20 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat est susceptible d'engager, de liquider et de mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite de **1 640 649.20 €**.

Délibération n°2024/824 :
Accueil de déchets ménagers et assimilés sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers de Bagnols-en-Forêt pour l'année 2025 : fixation du coût du service.

Monsieur le Président expose :

Il convient de déterminer l'organisation et les conditions d'accueil de déchets (ordures ménagères résiduelles, refus de tri) pour l'année 2025, du 01.01.2025 au 28.02.2025, sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers.

Afin d'assurer la jonction entre l'ISDND des Lauriers et la mise en service de l'Unité de Valorisation Multifilières, le Syndicat a sollicité auprès des services de l'Etat une prolongation de l'exploitation de la rehausse du site 3, comprenant une augmentation des tonnages admissibles, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 30.08.2024.

L'article 3 de cet arrêté précise que « *L'autorisation d'exploiter (...) est accordée jusqu'au 31 décembre 2024(...). Avant le 1^{er} décembre, l'exploitant actualisera, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 ses éventuels besoins résiduels d'enfouissement.* ».

Par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2024, le SMiDDEV a obtenu la prolongation de l'exploitation de la rehausse du Site 3 de l'ISDND des Lauriers pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2025.

Il convient donc d'organiser l'accueil des déchets sur l'ISDND des Lauriers pour ces deux mois.

Les calculs effectués, prenant en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance et de traitement des lixiviats et biogaz, conduisent aux montants suivants :

	Coûts en € ramenés à la Tonne du 1 ^{er} janvier au 28 février 2025 :				
	Coût de traitement en € HT /tonne	TGAP	Taxes communales	Taux de TVA	TOTAL en € TTC/tonne
Membres du SMiDDEV	85.00	65.00	1.50	10%	166.65
Clients tiers	145.00	65.00	1.50	20%	253.80

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après avoir notamment entendu les interventions suivantes :

Monsieur René BOUCHARD :

- explique que les représentants de la CCPF voteront contre, car ils sont opposés à la prolongation de 2 mois de l'exploitation de l'ISDND des Lauriers. La coexistence de ce site d'enfouissement avec l'ISDND du Vallon des Pins générerait une situation problématique au niveau des nuisances, notamment olfactives.
- regrette que le SMiDDEV n'oriente pas ses OMR vers l'ISDND du Vallon des Pins.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (2 voix contre : Messieurs BOUCHARD et HUET),

FIXE le tarif à mettre en œuvre, pour le traitement des déchets sur la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 :

- pour les membres du Syndicat : à 85.00 € la tonne, hors TGAP et hors taxes ;
- pour les clients extérieurs : à 145.00 € la tonne, hors TGAP et hors taxes.

AUTORISE son Président à signer les conventions précisant les conditions d'accueil des déchets avec les clients tiers, et tous documents afférents.

Délibération n°2024/825 :
Fixation des tarifs de traitement des déchets au sein de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets.

Monsieur le Président expose :

Le SMIDDEV s'est engagé dans la réalisation d'une Unité de Valorisation multifilières des Déchets ménagers et assimilés de l'Est Var depuis 2015, inscrite au Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux de 2017 puis au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de 2019.

Cet équipement a pour objectif la diminution sensible des tonnages destinés à l'enfouissement, grâce à une chaîne de tri à haute performance permettant d'extraire la fraction demeurant valorisable au sein des ordures ménagères résiduelles.

Les tarifs seront différenciés :

- entre adhérents du SMIDDEV, collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins, et clients extérieurs ;
- selon la nature des déchets entrants (type OMR ou type refus de tri) ;
- selon la prise en charge ou non des refus ultimes.

Sont pris en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance de l'UVM, les frais de structure, et, pour les prix 2.1 et 2.2, les coûts de transport et traitement des refus ultimes, y compris la TGAP.

Les calculs effectués à cet effet conduisent aux montants suivants :

		Tarif clients 2025 :	Tarifs EPCI membres du SMIDDEV 2025 :
1. Traitement dans l'UVM sans prise en charge des refus ultimes :			
1.1	Traitement des OMR des collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins dans l'UVM, et transport des refus ultimes jusqu'à l'ISDND du Vallon des Pins	137 € TTC /T	
1.2	Traitement de déchets clients (OMR et refus de tri) dans l'UVM	147 € HT/T	
2. Traitement dans l'UVM avec prise en charge des refus ultimes :			
2.1	Traitement de déchets de type OMR dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse)	225 € HT/T	175 € TTC/T
2.2	Traitement de déchets de type refus de tri dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse)	210 € HT/T	

Ces tarifs seront susceptibles d'être révisés selon l'évolution effective des coûts.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après avoir notamment entendu les interventions suivantes :

Monsieur Jean-Yves HUET :

- indique s'abstenir car, selon lui, la délibération devrait être plus précise et mentionner que les clients doivent, pour utiliser l'UVM, répondre à un marché public.
- précise qu'il est problématique que des clients viennent enfouir sur le site du vallon des pins car l'objectif est l'économie du Site et donc la diminution de l'enfouissement

- explique qu'il faut voir plus loin et à long terme car « le trou » une fois plein ,il n'y en aura plus.
- ajoute que, d'expérience, les seules collectivités qui ont réduit leurs déchets sont celles qui ont mis en place la redevance incitative.

Monsieur René BOUCHARD :

- s'abstient également sur cette question et s'interroge sur le taux de refus de l'UVM qui d'après ses calculs, serait de 33%, taux qui lui paraît comme très optimiste pour une première année de fonctionnement (et donc de réglage)
- demande si l'accueil de clients est permis dans le contrat d'exploitation de l'UVM.
- évoque l'absence d'intérêt pour l'utilisateur d'orienter les déchets vers l'ISDND des Lauriers ou l'UVE de Toulon plutôt que d'enfouir au Vallon des Pins où les tarifs sont moins élevés.
- déplore que les tonnages enfouis au Vallon des Pins soient en dessous des tonnages autorisés.

Madame Sylvie BLANC :

- relève l'incohérence de ces propos et précise que les représentants du Pays de Fayence devraient se satisfaire de la baisse des tonnages qui sont enfouis sur le Vallon des Pins.

Monsieur le Président, Gilles LONGO :

- rappelle que l'Unité de Valorisation Multifilières a été initiée à la demande des élus de Bagnols-en-Forêt et du Pays de Fayence.
- indique que les tonnages prévus pour le SMIDDEV dans l'ISDND du Vallon des Pins ont été définis par rapport à l'UVM,
- ajoute que le SMIDDEV respecte ses engagements (20000 tonnes maximum /an).
- précise que le SMIDDEV s'est engagé depuis des années, notamment devant et envers les Bagnolais, à n'emmener que des déchets ultimes au Vallons des Pins, et que cet engagement sera respecté en n'envoyant que des déchets triés.

Monsieur Yoann GNERUCCI :

- complète les propos du Président et indique que le risque de moins enfouir est d'augmenter le coût de traitement à la tonne pour les usagers, les frais de fonctionnement d'une ISDND étant incompressibles.
- précise qu'il s'agit d'un discours difficile et contradictoire à tenir envers les administrés car cela revient à dire : « plus vous réduirez vos déchets et plus vous paierez ».
- indique par ailleurs que les entreprises privées qui utiliseront l'UVM ne seront pas soumises au code de la Commande Publique.

Madame la directrice, Natacha FLEURY :

- précise que le taux de valorisation prévu au marché public global de performance est de 64% dès le démarrage de l'UVM (soit 36% de refus) ;
- ajoute que le marché relatif à l'UVM prévoit un engagement sur une capacité de traitement. La provenance des tonnages est quant à elle déterminée par l'arrêté préfectoral d'exploitation.
- demande à ce que le marché public relatif à l'UVM soit transmis dans son intégralité à Messieurs BOUCHARD et HUET considérant les interrogations soulevées.
- Indique que les coûts de traitement des déchets du SMIDDEV à l'ISDND du Vallon des Pins, à l'ISDND des Lauriers, ou à l'UVE de Toulon, sont sensiblement les mêmes. Aucun impact financier n'est à craindre pour les usagers.
- Rappelle que la recherche de solutions alternatives à l'enfouissement, notamment le traitement en UVE, est une demande de la DREAL, en lien avec la prolongation de l'exploitation de la rehausse du Site 3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés (2 abstentions : Messieurs BOUCHARD et HUET),

FIXE les tarifs de traitement dans l'UVM pour les EPCI membres comme suit :

- A compter de la mise en service de l'UVM : à 175 € TTC/tonne d'OMR, transport et traitement des refus ultimes inclus, TGAP incluse.

FIXE les tarifs de traitement dans l'UVM pour les clients extérieurs comme suit :

- A compter de la mise en service de l'UVM :
 - o à 137 €TTC/tonne les OMR issues de collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins, y compris le transport des refus ultimes vers l'ISDND du Vallon des Pins, hors traitement des refus ultimes,
 - o à 147 €HT/tonne les OMR et refus de tri des autres clients, hors transport et hors traitement des refus ultimes,
 - o à 210 € HT/tonne les refus de tri, transport et traitement des refus ultimes inclus,
 - o à 225 € HT/tonne les déchets de type OMR, transport et traitement des refus ultimes inclus.

AUTORISE son Président à signer les conventions précisant les conditions d'accueil des déchets avec les clients extérieurs, et tous documents afférents.

Délibération n°2024/826 :
Prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – Convention avec ECOPAE.

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le SMIDDEV a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30/10/2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le SMIDDEV souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, le SMIDDEV souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type jointe en annexe, relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2025.

Vus :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 à L2121-34 relatifs aux attributions du conseil délibérant,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- L'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des

contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228

- L'arrêté du 30/10/2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (annexé à la présente)
- La convention-type intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* » (annexé à la présente),

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention d'enlèvement des petits extincteurs collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, anciennement conclue avec ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs ;

APPROUVE la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

AUTORISE son Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type.

Délibération n°2024/827 :

Mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt – Marché n° 202125 – Avenant n°1.

Monsieur le Président expose :

La Société du Canal de Provence (SCP) est titulaire depuis le 04/02/2022 d'une mission de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt, attribuée par le SMIDDEV via un marché public de prestation de services.

Cette mission vise à mettre en œuvre les mesures de contrôle du site, imposées par arrêté préfectoral : suivi des analyses de qualité des eaux superficielles, des eaux souterraines, suivi de la qualité des effluents et du biogaz, suivi topométrique et inclinométrique, suivi des émissions atmosphériques, contrôle de l'état des ouvrages hydrauliques.

Ce marché, d'une durée initiale de 3 ans, arrivera à son terme le 03/02/2025.

La cessation d'activité de la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers a vocation à intervenir au cours du premier trimestre 2025. Toutefois, les prescriptions techniques particulières de suivi susceptibles d'être imposées par les services de l'Etat en phase de post exploitation ne sont pas encore connues.

Dans l'attente des prescriptions techniques qui seront précisées dans un arrêté préfectoral de post exploitation à intervenir, probablement dans le courant de l'année 2025, il apparaît

pertinent de prolonger le marché de suivi actuel, dont la SCP est titulaire, jusqu'au 31/12/2025.

La Commission d'Appel d'offres doit se réunir le 19 décembre 2024 afin d'émettre un avis sur ce projet d'avenant.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de suivi post-exploitation et exploitation de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt portant prolongation du marché jusqu'au 31/12/2025, tel que présenté en annexe,

<p><u>Délibération n°2024/828 :</u> <i>Convention de mise à disposition d'un bureau – Syndicat Mixte de l'Argens.</i></p>

Monsieur le Président expose :

La Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été créé en 2014 afin de gérer le bassin versant de l'Argens dans son ensemble, avec l'objectif essentiel de réduire l'exposition des populations au risque inondation. Le SMA réunit 74 communes à travers 8 EPCI membres. Son siège se situe à Trans en Provence. Les réunions du Comité Syndical se déroulent à Brignoles.

La gestion du risque inondation se traduit notamment par la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), contenant 63 actions. Dans le cadre des actions du PAPI, des travaux spécifiques sont prévus dans les prochains mois dans le secteur de l'Est Var et de la basse vallée de l'Argens, notamment des travaux de protection de la zone d'activité de la Palud contre les inondations.

Afin de faciliter l'organisation du suivi de ces travaux d'intérêt général par les techniciens et ingénieurs du SMA, il est proposé de leur mettre à disposition un bureau situé au siège social du SMIDDEV, à Fréjus, dans les conditions précisées en annexe du présent rapport.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après avoir notamment entendu les interventions suivantes :

Monsieur Jean-Yves HUET :

- *suggère de mettre à disposition gracieusement un bureau pour le SMA.*

Monsieur le Président, Gilles LONGO :

- *indique que l'on ne peut pas, par principe, demander aux collectivités membres du SMIDDEV de payer pour toutes les collectivités adhérentes au SMA ;*
- *Précise que le loyer de 3 000 € par an est symbolique.*
- *ajoute que les collectivités membres du SMIDDEV sont toujours mises à contribution lorsqu'il s'agit de payer.*
- *fait remarquer à Monsieur Jean-Yves HUET qu'il est complexe d'obtenir un quorum pour les conseils syndicaux du SMA en raison du taux d'absentéisme des élus de la CCPF. Il demande que le message soit passé.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la convention de mise à disposition d'un bureau situé au siège social du SMIDDEV, telle que proposée en annexe, et tous documents y afférents.

Délibération n°2024/829 :
Protection sociale complémentaire – Risques prévoyance – modifie la délibération n°2024/814 du 5 juillet 2024.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/11/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Président expose :

À compter du 1er janvier 2025, la participation financière des employeurs publics territoriaux à une garantie prévoyance pour leurs agents devient obligatoire.

Selon l'article 2 du décret n°2022-581, le montant minimal est de 7€ brut mensuel par agent. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Pour les collectivités, 2 possibilités sont proposées pour mettre en œuvre cette participation financière : le conventionnement ou la labellisation.

Par délibération n°2024/814 en date du 5 juillet 2024, le Comité Syndical du SMIDDEV a autorisé son président à retenir la procédure de conventionnement par l'adhésion au contrat collectif proposé par le CDG 83.

Cependant, au vu des conditions du contrat souscrit par le CDG 83, dont les modalités nous **sont parvenues après le vote par l'assemblée délibérante**; il s'avère que, à la suite de concertation avec l'ensemble des agents du SMIDDEV, les conditions et tarifs du contrat CDG83 apparaissent comme insatisfaisants.

Il est donc proposé que la participation financière soit mise en œuvre lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat ou adhéré à un règlement dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de **« labellisation »**.

Ces contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

RETIENT la participation à une garantie prévoyance des contrats et règlements **labellisés** répondant aux garanties minimales éligibles, auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 01/01/2025,

DEFINIT la participation mensuelle à **50 € par agent**,

AUTORISE son Président à effectuer tout acte en conséquence et inscrire cette dépense au budget primitif 2025.

Fréjus, le 19 décembre 2024

Le Président
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex